

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les prêts sur gages de biens mobiliers corporels sont régis par les articles D.514-1 à 514-22 du Code monétaire et financier.

Le contrat de prêt sur gages est constitué des conditions particulières au recto et des présentes conditions générales approuvées par l'emprunteur, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

I. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE PRÊT

CONDITIONS D'OCTROI

Le contrat est signé par la personne physique à laquelle est consenti un prêt sur gages, après vérification de son identité, de son domicile.

Le Crédit Municipal peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'octroi d'un prêt, demander à l'emprunteur tout document de nature à justifier les droits dont ce dernier peut se prévaloir sur les biens susceptibles d'être gagés.

Les objets mis en gages sont évalués par des commissaires-priseurs judiciaires agréés.

Conformément à l'article D 514-8 du Code Monétaire et Financier, le montant du prêt, lorsqu'il est garanti par des biens en platine, en or ou en argent, ne peut excéder les quatre cinquièmes de cette valeur, estimée selon leur poids.

Pour les autres biens, ce montant ne peut excéder les deux tiers de la valeur de leur estimation.

Le montant du prêt est remis à l'emprunteur en espèces, chèque ou virement en fonction des seuils fixés par l'article L 112-6 du Code Monétaire et Financier et au vu d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

DUREE DU CONTRAT

Le prêt est accordé pour une durée précisée dans les conditions particulières à compter de la date de signature du contrat.

La durée totale, prolongations comprises, ne peut excéder 2 ans.

L'emprunteur peut procéder à tout moment au dégagement de son bien en s'acquittant du remboursement du capital emprunté, des intérêts et des frais échus correspondants.

En cas de remboursement anticipé partiel, un nouveau contrat sera établi.

L'emprunteur peut, après un délai de trois mois à compter du dépôt de l'objet mis en gages, requérir la vente de son bien, avant même le terme de son contrat et au plus tard un mois avant l'échéance.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION

Le droit de rétractation ne s'applique pas aux opérations de prêts sur gages.

MODALITES DE RENOUVELLEMENT

A l'échéance, le contrat peut être prolongé ou renouvelé sous réserve de l'accord du Crédit Municipal et du paiement des intérêts et frais échus.

Le renouvellement donnera lieu à l'établissement d'un nouveau contrat soumis aux conditions générales en vigueur au jour du renouvellement.

Il est alors procédé à une nouvelle estimation du gage pouvant entraîner une modification du capital emprunté. En cas de diminution de valeur, l'emprunteur est tenu de rembourser l'excédent de capital emprunté.

INTERETS, FRAIS ET PENALITES A ACQUITTER

Les intérêts et frais sont payables à terme. Ils sont constitués des intérêts d'emprunt et des frais de garde tels que fixés dans les conditions particulières. Les intérêts et les frais sont calculés par mois, de date à date à partir de la dernière opération, toute période commencée est due en entier. Le paiement des intérêts et des frais correspond à la période écoulée.

Des pénalités sont appliquées en cas de retard de paiement. Pour connaître les montants des frais et pénalités, se référer à la tarification en vigueur.

MODALITES DE PAIEMENTS

Toutes les opérations peuvent être effectuées par correspondance aux frais de l'emprunteur. Les règlements doivent être adressés à l'ordre de l'Agent comptable du Crédit Municipal par tout moyen de paiement admis par ce dernier. Les chèques sont encaissés avant la restitution du gage. Les dégagements effectués au guichet donnent lieu à remise immédiate des objets déposés en gage au porteur de la reconnaissance de dépôt, contre règlement unique en espèces, chèque de banque ou carte bancaire selon les limites prévues par la réglementation, notamment celle relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

DEFAUT DE PAIEMENT ET MODALITES DE VENTE DES GAGES

A l'échéance, à défaut de dégagement ou de renouvellement, les objets seront vendus aux enchères publiques, par simple décision du directeur du Crédit Municipal et sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, sans délai ni préavis. Les ventes aux enchères sont annoncées au moins 10 jours à l'avance, par affichage sur le site internet du Crédit Municipal et sur place.

En cas de retrait tardif de la vente, des droits de garantie et des frais de mise en vente peuvent être exigés.

BONI CONSECUTIF A LA VENTE

Le boni qui peut résulter d'une vente aux enchères, après décompte du capital, intérêts et frais accessoires, est à la disposition de l'emprunteur pendant une durée de deux ans à compter de la date de la vente aux enchères. A l'expiration de ce délai, le montant du boni est définitivement acquis au Crédit Municipal.

Lorsque le boni est supérieur ou égal à 15 euros et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la liquidation du produit des ventes l'emprunteur n'en a pas demandé le remboursement, le Crédit Municipal l'avise par écrit de l'existence de ce boni.

Les frais d'affranchissement et de correspondance sont à la charge de l'emprunteur suivant la tarification en vigueur ; ils sont prélevés sur le montant du boni lors du remboursement.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT DE L'OBJET GAGE

RECONNAISSANCE DE DEPOT

Le double du contrat de prêt remis à l'emprunteur constitue la reconnaissance de dépôt des objets mis en gage conformément aux dispositions de l'article D514-10 du Code monétaire et financier.

L'original de la reconnaissance de dépôt est indispensable à toute opération.

Lorsque la reconnaissance est faite au porteur, l'emprunteur doit prendre toutes mesures pour éviter qu'elle lui soit subtilisée, celle-ci pouvant permettre la remise de l'objet gagé à tout porteur de cette reconnaissance.

OPPOSITION

En cas de perte ou de vol, l'emprunteur devra former opposition immédiatement auprès du
Crédit Municipal.

Des frais pour mise en opposition sont perçus par le Crédit Municipal suivant la tarification en vigueur.

L'opposition sera enregistrée dans un registre spécial et un reçu de déclaration de perte sera remis.

Dans ce cas, le dégagement ne pourra intervenir qu'à l'échéance révolue fixée dans le contrat lors de l'engagement.

Il ne pourra être effectué que sur présentation de l'original du reçu de déclaration de perte et décharge spéciale de l'emprunteur garanti par une caution reconnue solvable (frais suivant la tarification en vigueur).

ATTENTION : L'OPPOSITION NE FAIT PAS OBSTACLE A LA VENTE EN CAS D'ABSENCE DE RENOUVELLEMENT OU DE DEGAGEMENT A L'ECHEANCE REVOLUE PREVUE AU CONTRAT

PERTE ET DETERIORATION

Les objets sont conservés par le Crédit Municipal pendant la durée du prêt.

En cas de perte par l'Etablissement de tout ou partie des objets mis en gages et ce, pour quelque cause que ce soit, l'emprunteur est indemnisé par le versement d'une somme égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25% et diminuée des sommes exigibles.

En cas de détérioration de l'objet remis en gage, l'emprunteur peut l'abandonner à l'établissement, moyennant le versement d'une indemnité d'une somme égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25 % et diminuée des sommes exigibles.

Dans ce cas, l'objet peut être vendu aux enchères pour le propre compte de l'établissement.

Si l'emprunteur préfère reprendre cet objet en l'état, il reçoit une indemnité dont le montant est égal à la différence entre la valeur actuelle de remplacement de l'objet, telle qu'elle est estimée par un appréciateur de l'établissement, et celle qui avait été estimée lors du dépôt.

Les détériorations de biens par piqûres d'insectes ou vers pour les meubles et objets en bois, et par oxydation des métaux, celles liées à des variations de température, de même que les avaries non apparentes ou la casse des objets fragiles ne donnent droit à aucune indemnité.

Les réclamations éventuelles doivent être effectuées exclusivement au moment de la restitution des objets mis en gages.

Les réclamations tardives ne sont pas recevables.

III. DISPOSITIONS GENERALES

RECLAMATION-MEDIATION

L'emprunteur a la possibilité de déposer une réclamation pour tout différend relatif aux conditions d'exécution du présent contrat. Si les réponses qui lui sont données ne satisfont pas ses attentes, il peut adresser sa réclamation par écrit auprès du Crédit Municipal de Toulouse. Si aucun accord n'est trouvé, il peut s'adresser au Service Réclamation du Crédit Municipal de Toulouse, 29 rue des Lois, BP 10603, 31006 Toulouse.

Dans l'hypothèse où vous n'obtiendrez pas satisfaction, vous pouvez bénéficier gratuitement de la procédure de médiation. Pour cela, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur en exposant votre demande à l'adresse suivante : Médiateur de la consommation, Société Médiation Professionnelle, 24 rue Albert de Mun -33000 Bordeaux -www.mediateur-consommation-smp.fr

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations demandées sont indispensables à la constitution du dossier de prêt. Toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Ces informations sont principalement utilisées pour les finalités suivantes : gestion de la relation avec la clientèle, octroi de crédit, prospection, actions commerciales y compris par voie électronique, études statistiques, fraude, recouvrement, et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'il peut exercer à tout moment auprès du service informatique du Crédit Municipal de Toulouse, 29 rue des Lois, BP 10603, 31006 Toulouse responsable du traitement de ses données personnelles.

Sauf opposition de votre part, ces données pourront être utilisées par la Caisse de Crédit Municipal de Toulouse à des fins de prospection.

AUTORITES DE CONTRÔLE

Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

Direction Départementale de la Protection des Populations et des personnes : DDPP, Cité administrative - Bât. C, Rue de la cité administrative, 31074 Toulouse Cedex.